

Date de dépôt : 30 juin 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Michel Ducret : Stop aux escrocs du bonneteau

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 juin 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis l'Antiquité, le prétendu « jeu » du bonneteau est utilisé dans les cités pour plumer les passants naïfs. Cette pratique a fait ces dernières années sa réapparition à Genève, sans doute facilitée par l'absence de réactivité des autorités par rapport à la mendicité sur la voie publique.

À l'orée de l'été, les groupes pratiquant cette façon de s'enrichir augmentent de façon importante, cette année plus que jamais. En outre, certains de ceux-ci se montrent particulièrement agressifs si on tente de dissuader les victimes potentielles de miser.

Genève se doit de recevoir les touristes de l'été, souvent premières victimes de ce genre de vol en bande, dans les meilleures conditions et leur offrir la meilleure image possible. Quant aux habitants de notre région, outre la possibilité de se promener sans être importunés, ils doivent aussi être informés de la réalité de ces prétendus « jeux ».

Ma question est la suivante :

Partant de l'idée qu'il est toujours plus facile de dissuader avant qu'un mal ne s'installe, le Conseil d'Etat pourrait-il décrire la politique et son degré d'urgence, tant de répression que d'information au public, qu'il entend mener à cet égard ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le cadre juridique

Sur le plan juridique, la pratique du bonneteau constitue une contravention à l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998 (LMJ, RS 935.52), sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 F en vertu de l'article 56, alinéa 1, lettre a, de ladite loi. Dans la pratique, l'amende est de quelques centaines de francs et dépend, notamment, d'une éventuelle récidive. Au vu de la typologie des personnes interpellées (en grande majorité sans domicile fixe ou domiciliées dans les pays de l'Est, en particulier l'ex-Yougoslavie), le recouvrement des amendes est très aléatoire et le moyen de lutte le plus dissuasif à disposition est le séquestre, sur la base de l'article 19, alinéa 3, de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974 (LDPA, RS 313.0), de l'argent dont les personnes interpellées sont porteuses, en vue de sa confiscation ultérieure par la Commission fédérale des maisons de jeu. En 2009, selon les informations en possession de la police à la présente date, 18 168,50 F ont ainsi été saisis; pour 2010, cette somme est de 11 366,20 F et de 510 € à ce jour.

Le fait que le bonneteau implique la présence, outre du manipulateur, de plusieurs faux joueurs n'est pas constitutif d'astuce au sens de l'article 146, alinéa 1, du code pénal suisse. Par contre, si le manipulateur des boîtes dissimule dans sa main la boule devant être trouvée par le parieur, il est possible d'inculper les membres du groupe interpellés pour escroquerie, avec la circonstance aggravante du métier (art. 146, al. 2), ce qui est nettement plus dissuasif. Cependant, dans la pratique, la preuve de la commission de cette infraction est extrêmement difficile à établir et une interpellation de ce chef ne peut être pratiquée de manière générale.

La répression et la prévention

Pour l'année 2009, la police recense 42 rapports de renseignements, se rapportant à 78 interpellations concernant 41 personnes.

Pour l'année 2010, on comptabilise à ce jour 35 rapports de renseignements, se rapportant à 81 interpellations concernant 35 personnes.

Ces chiffres confirment la très forte augmentation de la présence à Genève de personnes s'adonnant à la pratique du bonneteau depuis le début de cette année.

Selon les informations transmises par la Commission fédérale des maisons de jeu, les premiers mandats de répression (ordonnance de condamnation) prononcés par ses soins en matière de bonneteau, concernant des affaires de 2009, doivent être décernés ce mois, le montant de la contravention étant fixé à 1 500 F pour chaque interpellation.

Dans le cadre de l'opération FIGARO, diverses actions sont menées conjointement par la police judiciaire et la gendarmerie. Une équipe de joueurs de bonneteau a été récemment interpellée et arrêtée pour escroquerie, suite à un long travail d'observation. Une coordination se fait avec les agents de la police municipale de la Ville de Genève.

Par ailleurs, le service de presse de la police a procédé le 20 mai 2010 à la diffusion d'un avis de précaution aux organismes suivants : médias, milieu diplomatique, banques, associations de commerçants, hôtels et fédérations patronales. Une affiche de prévention est en cours de réalisation, de même qu'un tract de mise en garde à l'intention des touristes qui sera traduit en 7 langues. Ces documents seront apposés dans les postes de police et diffusés ces prochains jours.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP